

République Française

Département de l'Aisne

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	07

Date de la convocation

11 décembre 2025

Date d'affichage

11 décembre 2025

Objet de la délibération

COMMUNE C29-2025

Approbation du choix de solution dans le cadre du zonage d'assainissement

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHEVREGNY

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à 18 heures 30,

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en la salle du Conseil municipal, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mme Elisabeth DELIGNY, Maire.

Présents : Mmes. DELIGNY E ; VRAINE AC ;

Mes. DELFORTRIE M ; QUEGUINER Q ; LAGORIO L ; SAUCET A ;

Absents excusés : NOUVIER K ; (donnant procuration à DELIGNY E) ; PODEVIN A ;

Absents : BULOIR L ; TERLET X ; BRAUX R ;

Mme Anne-Claire VRAINE a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION

Vu : Le Code général des collectivités territoriales ;
Vu : Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 relatifs à l'évaluation environnementale ;
Vu : Le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à l'assainissement ;
Vu : L'étude comparative des solutions technico-financières relatives au zonage d'assainissement ;

Considérant :

- Que la commune doit définir un zonage d'assainissement conforme aux exigences réglementaires et adapté aux enjeux locaux ;
- Que l'étude comparative ait fait l'objet d'un travail technique approfondi intégrant les contraintes topographiques, de sol, environnementales, économiques et d'urbanisation ;
- Que la réglementation impose, préalablement à l'approbation du zonage, de procéder à un examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise ;
- Qu'une enquête publique doit être organisée avant l'approbation définitive du zonage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

1. Approuve le choix de la solution est la réhabilitation de l'assainissement non collectif pour le zonage d'assainissement.

2. Décide de poursuivre la procédure réglementaire préalable à l'approbation du zonage.

3. Autorise le Maire :

- A déposer, au nom de la commune, une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale ;
- A engager et organiser l'enquête publique nécessaire ;
- A signer tous documents, contrats, notifications ou pièces administratives nécessaires à la bonne exécution de la procédure.

Fait et délibéré à CHEVREGNY les, jour, mois, an, susdits

Mme le Maire, Elisabeth DELIGNY

